



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 103/2021

L'impossibilité pour le prévenu de former appel en réaction à l'appel limité du ministère public viole les droits de la défense du prévenu

La Cour d'appel de Gand demande à la Cour constitutionnelle s'il est conforme à la Constitution qu'un prévenu ne dispose pas d'un délai supplémentaire de 10 jours pour former appel en réaction à l'appel du ministère public conformément à l'article 205 du Code d'instruction criminelle, alors que le ministère public peut former appel en réaction à l'appel d'un prévenu dans les 10 jours. La Cour juge que l'article 205 du Code d'instruction criminelle viole le principe d'égalité et l'égalité des armes en ce qu'il ne prévoit pas un délai supplémentaire de 10 jours pour le prévenu qui n'a pas formé appel et qui souhaite néanmoins suivre l'appel du ministère public qui se limite à certains éléments du jugement contesté. Il découle de ce constat d'inconstitutionnalité qu'un tel appel du prévenu en réaction au premier appel doit être déclaré recevable. Dans l'attente de l'intervention du législateur, il appartient à la Cour d'appel de Gand de mettre fin à l'inconstitutionnalité. La Cour maintient les effets de la disposition pour les décisions de justice définitives rendues contradictoirement avant la publication de cet arrêt au *Moniteur belge* afin d'éviter que des décisions de justice définitives soient remises en cause.

1. Contexte de l'affaire

Deux prévenus ont formé appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de Flandre occidentale, division Bruges. Le ministère public a suivi l'appel contre les deux prévenus. Il a en outre formé appel contre un troisième prévenu en ce qui concerne l'amende infligée, conformément à l'article 205 du Code d'instruction criminelle. La Cour d'appel de Gand constate que l'appel est limité, pour le troisième prévenu, aux griefs invoqués par le ministère public en vertu de l'article 204 du Code d'instruction criminelle. Ce prévenu s'estime lésé et demande qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle.

2. Examen par la Cour

La Cour d'appel de Gand demande à la Cour si le fait que le prévenu n'a pas la possibilité légale de suivre, dans les 10 jours, l'appel du ministère public formé conformément à l'article 205 du Code d'instruction criminelle, alors que le ministère public dispose de cette possibilité lorsque le prévenu a formé appel conformément à l'article 203 du Code d'instruction criminelle, est compatible avec le principe d'égalité et avec le droit à un procès équitable.

Le ministère public et le prévenu disposent en principe d'un délai de 30 jours pour former appel d'un jugement du tribunal de police ou du tribunal correctionnel (article 203, § 1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle). Lorsque le prévenu forme appel entre le 20ème et le 30ème jour du délai d'appel, le ministère public dispose d'un délai supplémentaire de 10 jours pour suivre

l'appel (article 203, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle). Le ministère public dispose par ailleurs d'un délai spécifique de 40 jours pour signifier l'appel au prévenu (article 205 du Code d'instruction criminelle). La requête d'appel doit indiquer précisément les griefs contre le jugement contesté (article 204 du Code d'instruction criminelle).

Par son [arrêt n° 96/2019](#), la Cour a jugé que le délai supplémentaire de 10 jours dont dispose le ministère public pour suivre l'appel viole l'égalité des armes en ce que le prévenu ne bénéficie pas d'un même délai supplémentaire. Le principe de l'égalité des armes est un élément fondamental du droit à un procès équitable et exige un juste équilibre entre les parties qui, chacune, doivent recevoir une possibilité raisonnable de présenter leur cause dans des conditions qui ne les placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à leurs adversaires.

Le délai d'appel spécifique de 40 jours dont dispose le ministère public n'est pas en soi dénué de justification raisonnable, selon la Cour, ainsi qu'elle l'a jugé par son [arrêt n° 2/2018](#). L'actuelle question préjudicielle porte sur la situation où le prévenu n'a pas formé appel dans le délai de 30 jours, alors que le ministère public, à l'issue de ce délai, forme appel et limite cet appel à certains éléments du jugement contesté. La Cour constate que, dans ce cas, le prévenu ne peut pas former appel des autres éléments du jugement, tandis que le ministère public a quant à lui toujours le temps de réagir à un appel intégral ou partiel du prévenu formé *in extremis*. En ne prévoyant pas, en pareil cas, pour le prévenu, un délai de 10 jours pour suivre l'appel, l'article 205 du Code d'instruction criminelle restreint de manière disproportionnée les droits de la défense du prévenu.

3. Conclusion

La question préjudicielle appelle une réponse affirmative. Il résulte de ce constat d'inconstitutionnalité que l'appel, formé par un prévenu, doit être déclaré recevable quand il est formé dans les 10 jours qui suivent la date de signification de l'appel formé par le ministère public en vertu de l'article 205 du Code d'instruction criminelle. Dans l'attente d'une intervention du législateur, il appartient à la Cour d'appel de Gand de mettre fin à l'inconstitutionnalité. La Cour maintient les effets de la disposition pour les décisions de justice définitives rendues contradictoirement avant la publication de cet arrêt au *Moniteur belge* afin d'éviter que des décisions de justice définitives soient remises en cause.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)